



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET ARTISTIQUE DE L'ACADÉMIE MILITAIRE DE ST CYR COETQUIDAN

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé depuis le 8 janvier 1951 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts ont été déposés à la préfecture de Vannes sous le n° 1197 (JO du 3 février 1951) et sont mis à jour régulièrement.

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le club a pour dénomination : Association Sportive Et Artistique de l'Académie militaire de St Cyr Coëtquidan. Il pourra être habituellement désigné par le sigle : ASEAAC.

ARTICLE 3 – OBJET

Le club a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, artistiques ou culturelles au profit du personnel relevant du Ministère des armées et de leurs familles, ainsi que d'autres membres tels que définis dans les articles 9 et 12 des présents statuts ;
- de contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel, notamment sur un site isolé ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère des armées sur le site ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec les communes environnantes dans l'intérêt de la préservation du lien « Armées – Société » ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel militaire (encadrement et élèves) ;
- de développer le goût de la pratique physique pour tous, outil de cohésion sociale et de santé publique ;
- de participer à la politique de formation nécessaire à l'encadrement des activités et au fonctionnement du club ;
- d'assurer la formation des premiers secours pour les adhérents qui le désirent.

Le club s'interdit toute discrimination et garantit l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le club a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan – 56381 GUER Cedex.

Conformément au modèle annexé à la convention générale du ministère des armées, une convention locale sera établie entre l'ASEAAC et le commandement.

ARTICLE 6 – AFFILIATION

Le club est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense sous le n° 161-05-T.

Il est rattaché à la ligue Ouest, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant l'établissement des licences couvrant l'exercice débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations.

Titulaire de l'agrément « jeunesse et sports », délivré le 10 avril 1978 par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, il peut organiser des activités sportives.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser ou participer à des manifestations publiques ou opérations de promotion ;
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être ;
- créer et exposer des œuvres dans le cadre des activités artistiques ;
- réaliser ou organiser des stages d'entraînement ou de formation, études, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Le club coordonne son action avec l'Académie Militaire de Saint-Cyr Coëtquidan et la ligue-ouest de la FCD, avec lesquels il entretient des relations permanentes et privilégiées.

TITRE II - MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 8 – MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle. L'appellation « membre » dans les statuts ne concerne que cette catégorie.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIES AUX ACTIVITES DU CLUB

Les personnes non titulaires de la licence de la FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, non répétitive et limitée dans le temps (dans la limite de 48h00).

La délivrance d'un titre temporaire, permettant la participation des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par

l'assemblée générale de la FCD, augmenté d'une participation, fixée au règlement intérieur, revenant au club et à la section.

ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres du club :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère des armées et les membres de leur foyer familial ou à charge fiscalement ;
- les personnes extérieures à la défense, parrainées et autorisées par le comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et en fonction des capacités d'accueil des sections.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, d'un nombre limité d'animateurs, soit pour respecter certaines dispositions imposées par l'Académie militaire.

ARTICLE 11 - RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de membre du club se perd :

- par son décès ;
- par la démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par le non-renouvellement de l'adhésion à l'échéance ;
- par la dissolution du club ou de la section ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club ou aux armées.

Les autres motifs d'exclusion ainsi que la procédure sont fixés par le règlement intérieur.

TITRE III - RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 12 – COTISATION

Les membres du club acquittent chaque année une cotisation, dont le montant, après proposition du comité directeur, est fixé par l'assemblée générale.

Chaque activité pratiquée par l'adhérent, peut faire l'objet du versement d'une participation financière particulière (dite cotisation section) permettant le fonctionnement de cette section.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions qui pourraient lui être allouées ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV – COMITE DIRECTEUR - BUREAU

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur (CODIR) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le CODIR peut donner délégation au bureau sur certaines de ses attributions.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine, à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Il se prononce sur la création, la dissolution ou la mise en sommeil de sections.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur (CODIR) comprend 12 membres au moins et 20 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, commençant et se clôturant par une assemblée générale.

Il est composé de responsables ou animateurs de sections (sportives, artistiques ou culturelles) et de tous autres membres proposés en raison des fonctions particulières exercées au sein de l'Académie militaire. Une attention particulière sera portée à la juste représentation des femmes au comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre du club ;
- par la radiation du CODIR.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

Les modalités pratiques sont indiquées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre ;

- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Les règles de fonctionnement sont développées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le bureau, élu par le CODIR, se compose :

- d'un président et de deux vice-présidents qui représentent les trois directions de l'AMSCC ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier général ;
- d'un trésorier adjoint.

Au moins trois de ces membres doivent être des militaires d'actives affectés à l'AMSCC.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président et le secrétaire général doivent relever du ministère des armées ou y avoir appartenu ; de préférence pour le trésorier général.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

La candidature du ou des postulants à la fonction de président a été au préalable soumise à l'approbation du commandant de l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.

1. **Le président** représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président, dans les conditions fixées par le règlement intérieur peut déléguer certaines de ses attributions, à un ou plusieurs membres du bureau.

2. Les vice-présidents assistent le président dans des domaines particuliers pour lesquels ils ont été élus.

En cas de vacance du poste du président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par l'un des vice-présidents, avant cooptation d'un nouveau président par le CODIR et validation par la plus proche assemblée générale.

Ils jouent également un rôle de conseiller.

3. Le secrétaire général, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et des assemblées générales.

4. Le trésorier général, est chargé de la gestion financière et comptable du club. En outre, il suit la comptabilité des matériels appartenant au club.

5. Le trésorier adjoint, est associé à la gestion financière et comptable du club. Il est en mesure de suppléer le trésorier en cas d'absence prolongée.

TITRE V - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 – RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend les membres du comité directeur (hors sections) et les responsables des sections. Les membres du comité directeur (hors sections) disposent d'une voix. Ils ne peuvent détenir au maximum que deux pouvoirs en plus de leur voix. Chaque section dispose d'un nombre de voix et éventuellement de représentants déterminés en fonction du nombre d'adhérents affiliés entre le 1er septembre et le 31 août de l'année précédant l'assemblée générale et, calculé par application des barèmes suivants :

Adhérents par section	Voix pour la section
de 1 à 50	1
de 51 à 100	2
de 101 à 200	3
de 201 à 300	4
Supérieur à 300	5

Pour les votes, les responsables de section disposent du nombre de voix correspondant au tableau précédent.

Un responsable de section ne peut, par le jeu des pouvoirs, représenter plus de trois sections dont la sienne.

Tous les adhérents peuvent assister à l'assemblée générale, participer aux délibérations mais ne possèdent pas le droit de vote.

La convocation doit être annoncée au moins quinze jours avant la date fixée ; elle est effectuée par courriel ou lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du club.

Le vote à distance est autorisé ; il s'exerce dans les conditions fixées par le CODIR et expliqué dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des responsables de section.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Valide la politique générale.
- Peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.
- Procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- effectuer tout emprunt ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Afin de valider les délibérations, la moitié des voix des sections doit être présente ou représentée par au moins le quart des responsables des sections.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se réunira ultérieurement sur le même ordre du jour et délibèrera cette fois sans condition de quorum.

Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié des responsables de section sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de responsables de section présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix responsables de section présents ou représentés.

TITRE VI - GESTION

ARTICLE 22 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 – COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale conformément aux lois et règlements en vigueur, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 – CONSTITUTION D'UN FONDS DE RÉSERVE

La partie des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du club abonde un compte (placements financiers) utilisable à court ou moyen terme. Ces ressources ont pour objet de constituer des provisions pour risques ou répondre au financement de projets dimensionnant du niveau du club.

ARTICLE 25 – ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 – DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- règlement intérieur ;
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur) ;
- livre journal des recettes et des dépenses appuyées de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- liste des adhérents sous format informatique ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- classeur de sortie des véhicules ;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service ;
- conventions diverses ;
- documents relatifs à la législation du travail (personnel salarié de l'association).

TITRE VII - CONTRÔLE - RÈGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 27 – CONTRÔLE

Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue Ouest, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 28 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est rédigé par le CODIR, qui le fait approuver en assemblée générale. Il a pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts sur le fonctionnement de l'association et de ses sections.

Au même titre que les statuts, Il doit être appliqué et respecté par chaque section et membre de l'association.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Morbihan ;
- Académie Militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;
- Ligue FCD Ouest ;
- Fédération des clubs de la défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un autre club de la FCD ou à la ligue Ouest.

ARTICLE 30 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, le club fera connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Une copie est transmise à l'AMCC, à la fédération des clubs de la défense et à la ligue Ouest.

Fait à : Guer

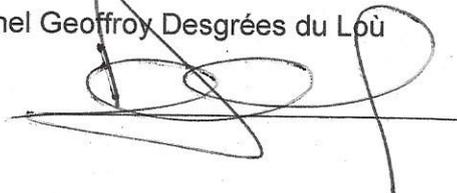
Date : le 29/06/2023

En six (6) exemplaires originaux

Les présents statuts, modifiés et approuvés par le comité directeur, ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 ; ils annulent et remplacent les statuts précédents.

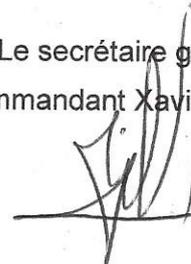
Le Président

Colonel Geoffroy Desgrées du Lou



Le secrétaire général

Commandant Xavier Millard



Historique concernant les statuts de l'ASAEC :

Statuts d'origine : 8 janvier 1951

1^{ère} modification : 21 novembre 1966

2^{ème} modification : 18 mars 1985

3^{ème} modification : 7 avril 2000

4^{ème} modification : 27 juillet 2009

5^{ème} modification : 23 juillet 2015

6^{ème} modification : 18 novembre 2021

7^{ème} modification : 29 juin 2023